

## Cahier de doléances du Tiers État d'Azay-sur-Cher (Cher)

Ce cahier est celui des doléances, plaintes et remontrances des syndics et habitants du tiers état du bourg et paroisse d'Azay-sur-Cher. Il est établi en conséquence des ordres donnés par Sa Majesté pour la convocation des États généraux.

Les habitants de la paroisse d'Azay-sur-Cher, comme tous les bons et fidèles sujets de Sa Majesté lui fourniront dans tous les temps des preuves de patriotisme et de zèle pour la prospérité du royaume.

Épuisés par le fardeau des impôts actuels, ils ne perdent point l'espérance de fournir de nouveaux secours à l'État puisque Sa Majesté veut bien prendre connaissance des maux qui les affligent et pour améliorer leur situation. Ces maux, ils osent le dire, prennent leur source bien moins dans l'énormité des impôts que de la répartition inégale qui en est faite et des privilèges qui exceptent la classe la plus riche des citoyens, d'un subside qu'ils devraient partager.

Les habitants de la paroisse d'Azay-sur-Cher sont principalement assujettis à trois impôts : Le premier est la taille et accessoires ; le deuxième est le 20<sup>e</sup>, et le troisième, la corvée.

Lors de l'établissement des tailles, elles furent réparties sur les biens de la paroisse indistinctement. Depuis, l'Église a reçu en don ou a obtenu le tiers des biens-fonds de la paroisse qui n'y sont plus assujettis. Les gentilshommes et les bourgeois des villes franches voisines ont acquis et possèdent au moins un tiers et demi. De sorte que l'imposition primitive qui frappait sur la totalité des fonds de la paroisse se trouve actuellement supportée par le demi tiers restant aux habitants qui pour la majeure partie, sont des vigneron, des laboureurs, desquels les travaux suffisent à peine pour procurer à leurs familles les aliments qu'on accorde à la simple existence : voilà le premier abus.

Il en existe un autre qui n'est pas moins ruineux pour les habitants. Les tailles sont assises au mois d'octobre. M. l'Intendant n'envoie les commissions que dans le courant de novembre ; on élit des collecteurs. Alors il faut faire des rôles à leurs dépens avant qu'ils soient en état de percevoir le quart de la taille est dû. Le receveur sans avoir égard à l'impossibilité dans laquelle ont été les collecteurs de faire ou ce rôle, ou de le faire vérifier, les poursuit chaque jour. Il n'est pas de maux qu'ils n'essuient pour dix livres de frais. Vexés, ils poursuivent leurs concitoyens et tous sont les victimes de l'abus.

Les collecteurs sont vigneron ou laboureurs. Ils sont contraints d'aller chez les contribuables pour faire la collection. Les terres restent sans culture, souvent sans recevoir les semences qui doivent produire. Si les terres reçoivent cette semence, elle tombe sur des friches ou dans des épines : alors il en résulte non seulement une perte particulière, mais générale.

La corvée, imposition nouvelle qui se lève à raison de cinq sols trois deniers pour livre au principal de la taille, est supportée par les habitants, taillables seuls, et il se trouve autant d'abus dans la répartition de la corvée que dans celle de la taille. Elle est devenue plus fâcheuse encore pour cette paroisse par l'entreprise d'une nouvelle grande route qui la traverse et prive les propriétaires de bonnes vignes et d'excellents terrains, sans qu'ils aient été payés et sans que le» impôts aient diminué.

Les droits d'aides sur les vins sont portés en dernière période et sont devenus, pour cette paroisse, une contribution plus onéreuse et plus conséquente qu'ailleurs, puisque les habitants, sans en savoir la cause, paient pour le remuage de chaque pipe de vin 18 sols de plus que des paroisses voisines, quoique la loi dût être égale en Ire elles, étant animée du même principe et établie par le même édit.

Les gabelles, qui coûtent des sommes énormes à l'État et envoient tant de malheureux aux supplices, ont déjà été jugées par Sa Majesté comme un impôt désastreux dont la suppression devient inévitable.

Le vœu général des habitants de cette paroisse serait donc qu'il plût à Sa Majesté :

1° De supprimer tous les impôts dont il a été traité et d'en substituer un autre dont la perception soit faite par tous ses peuples d'une manière plus productive en même temps qu'elle soit moins onéreuse pour eux.

2° Que cet impôt soit supporté par le clergé et la noblesse comme par le tiers état et l'industrie de chacun

sans exception, ni privilège, et que chaque propriétaire soit imposé dans la paroisse où ses biens sont situés.

3° Que la nouvelle imposition devant être assignée particulièrement sur les propriétaires des fonds qui se trouvent déjà chargés de différents droits de dix ans, terrage, cens, routes, droits seigneuriaux, dont l'exercice donne lieu à beaucoup de procès, il soit accordé aux propriétaires le droit d'en faire le remboursement tant aux seigneurs qu'aux laïques à raison de 10 % ou tel autre principal qu'il sera arbitré, excepté les dix ans dus aux curés des paroisses qu'ils percevront jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur subsistance.

4° Que l'impôt ne soit point perpétuel et qu'il n'ait en durée que les intermédiaires des prochains États généraux et ceux qui doivent les suivre ; que ces États soient renouvelés tous les 5 ans et qu'avant leur terme, il ne soit perçu aucun autre subside que celui qui aura été accordé par lesdits États, sous quelque dénomination que ce soit.

7° Pour que l'assiette et la répartition de cette imposition soient faites avec équité et d'une manière égale pour la province, que Sa Majesté soit très humblement suppliée d'accorder à la Touraine des états provinciaux qui seront composés d'autant de personnes du tiers état que des deux autres ordres réunis, librement élus et qui seront spécialement chargés de faire l'assiette et le recouvrement de l'imposition qu'ils verseront alors eux-mêmes et directement au trésor royal, sans qu'il soit besoin d'autres agents que les officiers choisis par la province et que par ce moyen les officiers de l'élection soient supprimés.

6° Que personne ne soit obligé de plaider en première instance que devant ses juges naturels ; que les évocations des instances, les arrêts d'attributions soient interdits, les lettres de committimus, garde-gardiens et autres privilèges de cette nature supprimés, comme étant autant d'exceptions qui empêchent l'exécution des plus sages lois. Les habitants désirent que les seigneurs qui ont justice dans leurs paroisses soient assujettis à faire tenir leurs plaids régulièrement.

7° Que les censitaires de la châtellenie de Laugny relevant de la duché pairie de Luynes qui ressortissait du bailliage de Tours, ne soient point tenus de relever les appels dudit duché au Parlement dans les matières qui n'excéderont pas 2000 livres, mais que l'avantage qu'ils avaient autrefois d'être jugés en dernier ressort par le présidial de Tours leur soit rendu, sans que, pour cette raison, on puisse traduire à Tours, directement en première instance.

8° Que les juges soient autorisés à contraindre les parents des enfants qui restent en bas âge, sans père ni mère et sans biens, de s'en charger et de leur faire une pension, ces orphelins périssant souvent de misère ou devenant des sujets qui déshonorent les familles.

9 Que les distinctions humiliantes qui subsistent dans les prières et cérémonies de l'église pour les mariages et les enterrements, sont contraires aux principes de la religion chrétienne ; que le pauvre comme le riche doit avoir part aux prières établies dans ces circonstances ; que les rétributions accordées excédant les facultés du peuple commun doivent être supprimées, sauf à accorder aux pasteurs une existence honnête sans qu'ils soient obligés de recourir à ces sortes de casuels devenus excessifs depuis deux ou trois années.

10° Que l'exercice du retrait féodal établi en faveur des seigneurs soit supprimé en laissant aux seigneurs le droit de faire faire l'estimation des biens vendus pour la perception des lods et rentes.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que nous syndic et habitants soussignés avons rédigées et que nous déclarons entièrement être conformes à nos intentions, entendant qu'elles soient portées par nos députés à l'assemblée qui doit se tenir par M. le Lieutenant général du bailliage de Tours, le 9 de ce mois, pour être jointe aux cahiers dudit bailliage et n'en faire qu'un seul. A. cet effet, le présent cahier sera remis aux députés pour qu'ils agissent conformément aux pouvoirs qui leur sont donnés.

Fait au banc de l'œuvre de cette paroisse, le 1<sup>er</sup> Mars 1789.